

ARTICLE VIII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français ou en norvégien. Le tournage en deux de ces langues, ou en toutes, est autorisé. Il peut y avoir certains dialogues en d'autres langues si le scénario le requiert.
2. La postsynchronisation ou le sous-titrage de chaque coproduction en anglais ou en français doivent être faits au Canada. La postsynchronisation ou le sous-titrage en norvégien doivent être faits en Norvège. Toute dérogation à ces règles doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IX

Sous réserve de leur législation et de leur réglementation en vigueur, le Canada et la Norvège facilitent l'admission et le séjour temporaires sur leurs territoires respectifs du personnel technique, du personnel de création et des acteurs dont les services ont été retenus par le coproducteur du pays cocontractant aux fins de la coproduction. De même, ils autorisent l'entrée provisoire et la sortie de tout matériel nécessaire à la coproduction régie par l'Accord.

ARTICLE X

Le partage des revenus par les coproducteurs doit, en principe, être proportionnel à leurs contributions respectives au financement de la production et il doit être approuvé par les autorités compétentes des deux pays. Il peut s'agir soit d'un partage des recettes, soit d'un partage des marchés, soit d'une combinaison des deux formules.

ARTICLE XI

L'approbation de la proposition de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage nullement à accorder une autorisation de présentation de la coproduction.

ARTICLE XII

1. Dans le cas où la coproduction est exportée dans un pays où il y a des contingents réglementaires :
 - a) Elle est, si possible, incluse dans le contingent du pays du coproducteur majoritaire ;
 - b) Ou dans le contingent du pays qui a les meilleures possibilités d'organiser son exportation si les contributions respectives des coproducteurs sont égales ;
 - c) Si l'application des alinéas a) et b) soulève des difficultés, elle l'est dans le contingent du pays dont le metteur en scène est ressortissant.
2. Malgré le paragraphe 1), dans le cas où les films de l'un des pays coproducteurs peuvent entrer sans restriction dans un pays où il y existe des contingents réglementaires, la coproduction décidée en vertu de l'Accord a droit, tout autant que toute autre production de ce pays, à la même entrée sans restriction dans le pays importateur, si ce dernier pays en convient.